

**N° 7936<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(24.12.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 22 décembre 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 22 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 23 décembre 2021.

Lors de sa réunion du 23 décembre 2021, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 24 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée par la loi du 16 décembre 2021.

Selon les auteurs, ces adaptations sont nécessaires au vu de l'évolution de la situation sanitaire très récente et, en particulier, de la présence du variant B.1.1.529 Omicron sur le sol luxembourgeois. Ce variant, qualifié de préoccupant par l'Organisation mondiale de la Santé, est responsable pour une très forte hausse des contaminations dans différents pays européens. Ce qui pousse nombre de ces pays à prendre des mesures parfois drastiques contre la propagation du virus, comme par exemple aux Pays-Bas qui sont en état d'urgence depuis le 19 décembre 2021 et où un confinement a été décidé.

L'expérience dans les pays où le variant Omicron est déjà présent montre que ce variant est beaucoup plus infectieux que le variant Delta qu'il tend à supplanter. Le variant Omicron est dès lors susceptible de devenir rapidement dominant en Europe. Il est de même très probable que ce nouveau variant entraînera des hospitalisations et des décès supplémentaires. Il s'agit d'une évolution dont le Luxembourg ne sera certainement pas épargné. La Covid-19 Task Force part de l'hypothèse d'une propagation des contaminations qui pourrait être exponentielle dans notre pays. En effet, il est estimé actuellement que le temps de dédoublement des infections par le variant Omicron est de deux à quatre jours, ce qui est beaucoup plus rapide que pour le variant Delta.

Les adaptations proposées dans ce projet de loi ont dès lors une visée préventive. Si la situation est actuellement tendue dans les hôpitaux – la cellule de crise nationale a décidé en date du 14 décembre 2021 de déclencher la phase trois du plan de montée en charge des hôpitaux – elle reste cependant relativement stable.

Pour la semaine du 13 au 19 décembre 2021, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a augmenté de 2 593 à 2 727, ce qui représente une hausse de 5%. Parmi ces 2 727 infections détectées, le taux d'incidence est de 723 pour 100 000 personnes non-vaccinées et de 288 pour 100 000 personnes avec un schéma vaccinal complet. Les personnes non-vaccinées courent dès lors un risque deux fois plus élevé d'être infectées que les personnes avec un schéma vaccinal complet.

Dans les hôpitaux, on note 58 nouvelles admissions de patients Covid-19 dans l'unité des soins normaux, contre 55 la semaine précédente. Dans les soins intensifs, le nombre de lits occupés est de 22 (23 pour la semaine du 6 au 12 décembre 2021). La moyenne d'âge des patients hospitalisés a augmenté de 56 à 64 ans. Parmi ces hospitalisations, 28 patients sur 58 pris en charge en soins normaux n'étaient pas vaccinés, alors que 16 patients sur 22 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Pour la semaine du 13 au 19 décembre 2021, 9 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 78 ans.

Pour cette période de référence, le taux de reproduction effectif (RT eff) a augmenté à 1,00 contre 0,98 la semaine précédente. Par rapport à la semaine précédente, le taux d'incidence a augmenté dans toutes les tranches d'âge sauf chez les 30-44 ans (-2%) et les 60-74 ans (-20%). La plus grande augmentation est enregistrée chez les 0-14 ans (+16%), suivie par les 45-59 ans (+13%). Le taux d'incidence le plus élevé est enregistré chez les 0-14 ans avec 773 cas pour 100 000 habitants. Le taux d'incidence le plus bas est enregistré dans la tranche d'âge des 75 ans ou plus avec 140 cas pour 100 000 habitants.

Concernant la vaccination, il est entre-temps démontré que la protection qu'elle assure baisse avec le temps. À noter dans ce contexte qu'une vaccination ne protège jamais à 100% contre une infection et qu'elle a pour but d'éviter, en cas de maladie, de graves complications pouvant être fatales. Dans ce contexte, le Luxembourg, comme de nombreux autres pays, ont opté pour des rappels de vaccination ou « boosters ». Les doses de rappel de vaccination augmentent la protection contre les conséquences graves des variants Delta et Omicron. Concernant le variant Omicron, il est actuellement estimé qu'un rappel de vaccination augmente cette protection à plus de 70%. La nécessité de tels rappels s'avère dès lors importante. La vaccination continue d'être la voie principale vers une issue de la crise sanitaire actuelle.

Mais face au danger de contamination massif que représente le variant Omicron, le principe de prévention exige de mettre en place de nouvelles mesures, à l'instar de ce qui se passe dans nos pays limitrophes. L'objectif est notamment d'éviter les grands rassemblements publics ou privés, à encourager l'usage de masques, à réduire les contacts entre groupes d'individus et à renforcer le recours aux tests. Le renforcement des mesures s'avère nécessaire, et ce d'autant plus que la période des fêtes de fin d'année laisse craindre une nouvelle flambée des infections et, partant, des hospitalisations et des décès supplémentaires dus au SARS-CoV-2. Ces mesures doivent également contribuer à éviter la surcharge de notre système de santé.

Le présent projet de loi propose dès lors les adaptations suivantes avec une entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

### **1. Concernant le secteur Horeca**

Le texte prévoit la fermeture du secteur Horeca au plus tard à 23 heures. En plus de la présentation obligatoire d'un certificat de vaccination ou de rétablissement (2G) actuellement en place, vient se rajouter l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que cette disposition s'applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débit de boissons et non pas au personnel qui reste sous le régime 3G.

### **2. Concernant les rassemblements**

Le projet de loi propose de réajuster les règles relatives aux rassemblements. Tout rassemblement qui met en présence entre 11 et 20 personnes incluses, au lieu de 50 actuellement, est soumis à la double condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

La limite maximale prévue en matière de rassemblements est ramenée de 2 000 à 200 personnes. Des rassemblements avec entre 21 et 200 personnes peuvent avoir lieu, mais doivent être placés sous le régime Covid check (2G). À quoi s'ajoute l'obligation, pour les personnes âgées de plus de 12 ans et deux mois, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

Alternativement, un rassemblement entre 21 et 200 personnes peut avoir lieu sans avoir recours au régime Covid check. Mais dans ce cas, une triple condition est imposée, à savoir, le port du masque, l'attribution de places assises et l'observation minimale de deux mètres de distance.

Tout évènement de plus de 200 personnes (contre 2 000 jusqu'ici) est interdit, à moins de faire l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accordé par la Direction de la santé.

Il est précisé que le dispositif concernant les rassemblements entre 21 et 200 personnes ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque. En outre, l'interdiction de rassemblements au-delà de 200 personnes ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Dans ces cas également, le port du masque est obligatoire à tout moment.

### **3. Concernant les activités scolaires**

Le projet de loi propose de rendre de nouveau obligatoire le port du masque pour les activités scolaires, de même que pour les activités péri- et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Cette obligation vaut pour les élèves à partir du 2e cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non-enseignant.

### **4. Concernant les activités sportives et culturelles**

Actuellement, dès qu'un groupe de plus de dix personnes pratique une activité sportive ou culturelle, le régime Covid check (2G) est obligatoire. Par analogie à ce qui est prévu pour l'Horeca et les rassemblements, ce projet de loi propose de rajouter l'obligation pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, afin de pouvoir participer à ces activités sportives ou culturelles (2G+), respectivement d'un test rapide certifié ou d'un test PCR valides. Sont dispensées de cette mesure les personnes présentant un schéma vaccinal complet et ayant reçu une dose de rappel de vaccination (« booster »).

À noter que pour les activités sportives et culturelles une dérogation existe au régime 2G+, d'une part, pour les jeunes âgés entre 12 ans et deux mois et de moins de 19 ans pratiquant leur activité au sein d'un club sportif affilié, d'une fédération sportive, d'une fédération culturelle, d'une association

du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles. Dans ce cas, ces jeunes personnes sont soumises au régime 3G.

Une exception vaut d'autre part pour les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail à un club sportif affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou étant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Cela vaut également pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail. Dans ces deux cas de figure, les personnes concernées sont soumises au régime 3G.

### 5. Concernant l'aide aux entreprises

Le projet de loi propose d'adapter la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Il est prévu d'étendre, pour le mois de décembre 2021, la prise en compte de 100% des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois.

Il est aussi proposé d'adapter les modalités du calcul de l'aide de relance. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1 250 euros (contre 1 000 euros actuellement), afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19.

\*

## III. TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

L'obligation introduite par ce projet de loi pour les personnes vaccinées ou guéries d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 dans le cadre du nouveau régime 2G+ a été discutée en commission. Dans ce contexte, la question de savoir si les personnes vaccinées ou guéries disposant d'un test PCR (TAAN) négatif ou d'un test antigénique rapide certifié (TAR) négatif et valides ne peuvent pas substituer ce résultat de test à celui du test autodiagnostique à réaliser sur place a été soulevée. Le Conseil d'État s'est également penché sur cette question dans son avis et a proposé une formulation permettant d'intégrer le recours aux résultats négatifs de tests TAR et TAAN dans le cadre du nouveau régime 2G+. La Commission de la Santé a décidé de reprendre cette formulation. À noter dans ce contexte que les personnes ayant reçu un rappel de vaccination (« booster ») n'ont pas besoin d'effectuer un test pour accéder à un établissement ou événement soumis au régime du Covid check.

À la question de savoir à qui incombe le coût des tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisés sur place dans le cadre du régime 2G+, il a été expliqué que le Gouvernement a procédé à l'achat en grand nombre de tels tests autodiagnostiques et que des quantités supplémentaires sont en commande. Ces tests autodiagnostiques seront distribués au secteur de l'Horeca.

Concernant les « débits de boissons », qui sont soumis au régime 2G+ par ce projet de loi, il a été précisé qu'il s'agit de lieux pour lesquels une autorisation de débit de boisson a été accordée.

Au sujet du contrôle des personnes ayant reçu une dose de rappel de vaccination, il a été expliqué que cette information figure sur le certificat de vaccination attribué aux personnes lors du rappel de vaccination. Dans l'état actuel, l'application Covidcheck.lu ne permet pas la vérification de cette information.

Concernant le rappel de vaccination, il a été précisé que celui-ci est constitué d'une dose de vaccin supplémentaire suite à un schéma vaccinal complet. Une personne qui a un schéma vaccinal complet (soit deux doses de vaccin, soit une dose de vaccin selon le type de vaccin) et qui est par la suite testée positive au virus SARS-CoV-2 n'est pas considérée comme ayant reçu un rappel vaccinal.

À une question afférente, il a été expliqué qu'une mise en quarantaine pour personnes vaccinées, mais néanmoins contaminées par le variant Omicron, n'est pas prévue actuellement. Toutefois, la question des isolements et des quarantaines pourrait être amenée à être revue en fonction de l'évolution de la situation.

Les obligations qui s'appliquent aux rassemblements relatifs à la liberté de manifester ont été débattues au sein de la commission. Au final, il a été décidé de reprendre la formulation du Conseil d'État

qui s'est aussi penché sur le sujet. Il est précisé que pour les rassemblements dans le cadre de la liberté de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports en commun rassemblant entre 21 et 200 personnes, seul le port du masque est obligatoire. Il a aussi été retenu de reprendre la formulation du Conseil d'État stipulant que l'interdiction de rassemblements de plus de 200 personnes ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Dans ces trois cas également, il est précisé que le port du masque est obligatoire à tout moment.

La Commission de la Santé et le Gouvernement se sont mis d'accord pour donner des clarifications supplémentaires sur le régime applicable notamment dans les cinémas.

Concernant l'obligation du port du masque en milieu scolaire, il a été précisé qu'elle vaut uniquement à l'intérieur des bâtiments. Lors de récréations à l'extérieur, le port du masque n'est dès lors pas obligatoire. Il a également été expliqué que l'obligation du port du masque vaut aussi pour les maisons relais, ceci à partir du cycle 2 et aussi bien pour les enfants que pour le personnel encadrant. Concernant l'éducation sportive, la commission parlementaire a été informée qu'une instruction ou une recommandation ministérielle sera adressée aux écoles afin de préciser les mesures sanitaires y relatives, notamment en rapport avec le port du masque.

Au sujet d'élèves qui refuseraient de porter le masque, il a été expliqué qu'il n'y a pas de sanctions prévues. La pratique a montré qu'il s'agit d'un nombre très limité. Dans ces cas, des solutions avec des séparations en plexiglas sont à privilégier. Il n'est pas prévu que des élèves refusant de porter le masque soient renvoyés à domicile ou soient autorisés à rester à domicile.

Au sujet des aides pour les entreprises, il a été expliqué que l'année de référence prise en compte pour évaluer l'impact financier de la crise sanitaire est l'année 2019, ceci conformément au cadre européen. Pour la grande majorité des entreprises, cette référence est plus avantageuse qu'une référence à l'an 2020, qui a été fortement marquée par la crise sanitaire.

Il a été soulevé en commission que des initiatives sont apparues pour commercialiser de manière virtuelle la certification de résultats de tests rapides servant au dépistage du virus SARS-CoV-2. Il a été précisé qu'une telle certification ne peut avoir lieu que sous la surveillance d'une personne habilitée à effectuer une telle certification. La commission parlementaire et le Gouvernement voient ce type d'initiatives de manière critique et sont d'avis qu'il faut réagir à ce phénomène qui risque de remettre en cause la fiabilité des tests. Une communication à ce sujet a été annoncée.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES**

##### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 23 décembre 2021, le Conseil d'État estime que l'obligation, pour les personnes n'ayant pas reçu de vaccination de rappel, d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check, ne constitue pas, dans les circonstances actuelles, une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles par rapport à la nécessaire protection de la santé publique eu égard aux risques avérés posés par la pandémie de la Covid-19.

Le Conseil d'État estime qu'il en est de même concernant l'obligation de fermeture à 23 heures des établissements de l'Horeca. La même réflexion vaut quant à l'obligation de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check instauré dans le cadre d'activités sportives et culturelles.

Le Conseil d'État estime par contre qu'il serait utile de permettre aux personnes soumises à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place dans le contexte du régime Covid check, de pouvoir présenter également le résultat négatif d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide (TAR) en cours de validité. Le Conseil d'État a formulé une proposition de texte correspondante.

Le Conseil d'État estime en outre que la définition de « vaccination de rappel » aurait utilement pu être intégrée au projet de loi.

Concernant les rassemblements, le Conseil d'État constate qu'aucune disposition ne prévoit des règles applicables aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et aux transports publics et qui mettent en présence entre 21 et 200 personnes. Ni distanciation, ni port du masque n'y seraient plus obligatoires. Le Conseil d'État estime que cela ne peut être la volonté des auteurs du texte. Dans l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 4 il est stipulé que « le port du masque est obligatoire à tout moment ». Le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition vise plutôt les rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports publics mettant en présence plus de deux cents personnes.

Le Conseil d'État propose dès lors une reformulation précisant que les règles auxquelles sont soumises les rassemblements entre 21 et 200 personnes ne s'appliquent pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et aux transports publics. En outre, le Conseil d'État propose de rajouter une disposition stipulant que dans ces trois cas de figure l'obligation du port du masque s'applique. Quant à l'interdiction de rassemblements au-delà de 200 personnes, le Conseil d'État propose de préciser que celle-ci ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. De nouveau, le Conseil d'État propose de stipuler que dans ces trois cas de figure, le port du masque est obligatoire à tout moment.

Concernant l'entrée en vigueur, le Conseil d'État recommande que celle-ci se fasse au lendemain de la publication du texte au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Avis du Collège médical**

Dans son avis du 22 décembre 2021, le Collège médical estime que la menace d'explosion du nombre des infections au SARS-CoV-2 par l'apparition du variant Omicron impose les nouvelles mesures de restriction et de protection prévues dans le projet de loi sous avis. Ces mesures auront aussi pour effet d'augmenter la pression en faveur de la vaccination, juge le Collège médical.

Le Collège médical rappelle que la vaccination est le moyen le plus efficace pour sortir de la crise pandémique. Il se dit conscient que le sujet de l'obligation vaccinale ne peut être traité dans ce projet de loi urgent. Il estime cependant que la trêve de Noël devrait inciter les autorités politiques à imposer une telle obligation vaccinale lors de la prochaine modification de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le droit à la santé et à la vie prime le droit à la non atteinte à l'intégrité corporelle, souligne le Collège médical.

Le Collège médical estime qu'il y a un large consensus par rapport à cette mesure tant entre scientifiques qu'au sein de la population. Il attire l'attention sur le fait que des pays avoisinants adoptent une démarche analogue. Selon le Collège médical, une telle obligation vaccinale devrait être générale et non seulement sectorielle afin de ne pas stigmatiser un type de profession et notamment les professions de soins qui ont déjà beaucoup souffert des conditions imposées par la pandémie.

#### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

Dans son avis du 22 décembre 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) n'a pas identifié de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques autres que celles soulevées dans ses avis antérieurs, auxquels elle renvoie.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 22 décembre 2021, la Chambre de Commerce soulève la question des coûts des tests autodiagnostiques que les entreprises concernées par le régime 2G+ vont devoir supporter, ainsi que sur le délai très court pour se procurer ces tests et les pénuries prévisibles. Elle souligne la nécessité de s'assurer que suffisamment de tests autodiagnostiques seront à la disposition des entreprises concernées, notamment des établissements du secteur de l'Horeca.

La Chambre de Commerce estime que les mesures prévues au niveau des aides, bien que saluées, restent pourtant insuffisantes.

Enfin, elle souligne qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du régime du chômage partiel au vu des mesures sanitaires restrictives prévues par le projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 23 décembre 2021, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'action préventive du Gouvernement pour gérer l'évolution de la crise sanitaire du Covid-19. Elle note avec

satisfaction que le Gouvernement n'a pas décidé de recourir à des mesures plus restrictives encore comme un confinement.

Toutefois elle regrette les échéances « inutilement courtes » pour aviser ces nouvelles mesures. La Chambre des Métiers relève aussi que cette façon de procéder laisse aux entreprises visées peu de temps pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles mesures, notamment en ce qui concerne la disponibilité de tests.

La Chambre des Métiers souligne la situation délicate dans laquelle évolue le secteur Horeca, mais aussi le secteur alimentaire artisanal et l'événementiel. Elle souligne que l'extension et la prolongation des aides pour frais non couverts et de relance doivent assurer la survie de ces secteurs.

La Chambre des Métiers rappelle que les mesures restrictives ont potentiellement un impact indirect sur d'autres secteurs aussi, comme celui de la coiffure et des soins de beauté qui souffrent également de l'absence de certains événements en fin d'année. La chambre professionnelle invite ainsi le Gouvernement à revoir la liste des bénéficiaires potentiels de ces aides.

Enfin, la Chambre des Métiers lance un appel au Gouvernement d'assurer, voire d'augmenter les capacités de test et de vaccination pendant la période des fêtes de fin d'année. La chambre professionnelle souligne encore qu'il est crucial que les centres de test et de vaccination soient le plus accessible possible pendant les jours de fête et les weekends.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 23 décembre 2021, la Chambre des Salariés remarque que le texte initial ne fait pas suffisamment ressortir la dérogation dont bénéficient les personnes dans le cadre du droit de manifester lorsque le rassemblement dépasse 200 personnes. L'exercice des droits fondamentaux, tel le droit de manifester, doit rester garanti, souligne la Chambre des Salariés qui demande une reformulation sur ce point précis.

\*

#### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2021.

##### *Article 1<sup>er</sup> – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article sous rubrique vise à modifier les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débits de boissons.

##### *Point 1<sup>o</sup>*

La première modification proposée concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

Cette modification introduit le régime 2G+ au niveau des établissements relevant du secteur de l'HORECA. Plus précisément, la modification rajoute à l'obligation existante des clients de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement l'obligation soit d'effectuer un test rapide antigénique rapide SARS-CoV-2 sur place, soit de présenter le résultat d'un test TAAN certifié, soit de présenter le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité avant de pouvoir accéder aux établissements de restauration et de débit de boissons.

À l'instar du régime Covid check, cette obligation ne s'applique pas aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de douze ans et deux mois.

Quant à cette disposition, il convient de noter que les auteurs du texte n'avaient initialement prévu que la possibilité d'effectuer un test rapide antigénique sur place. Or, le Conseil d'État estime dans son avis du 23 décembre 2021 qu'il serait utile de reconnaître également les tests TAAN ainsi que les test antigéniques certifiés en cours de validité dans le cadre du régime 2G+ et a dès lors proposé de prévoir ces deux alternatives à chaque disposition du projet prévoyant un tel test rapide antigénique sur place.

La commission parlementaire a décidé de reprendre cette proposition de texte formulée par le Conseil d'État et de prévoir la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité aux dispositions en question.

Il y a lieu de relever que la disposition s'applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débit de boissons et non pas au personnel.

*Point 2°*

Le point 2° de cet article ajoute un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

Cet alinéa 2 nouveau prévoit une exemption de l'obligation d'effectuer un test rapide antigénique rapide sur place, de présenter le résultat négatif d'un test TAAN ou le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité pour les personnes qui ont reçu leur vaccination de rappel.

Dans son avis du 23 décembre 2021, le Conseil d'État observe que la notion de « vaccination de rappel » n'est pas définie dans le texte du présent projet de loi, mais constate qu'une telle définition se trouve au commentaire des articles accompagnant le texte de loi déposé par le Gouvernement.

Selon l'interprétation des auteurs, il faut entendre par « vaccination de rappel » la vaccination complémentaire au schéma vaccinal tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 23° (également appelée « booster ») de la loi modifiée du 17 juillet 2020 visée par la présente modification.

La commission parlementaire se rallie à cette interprétation de ladite notion.

*Point 3°*

La troisième modification vise l'alinéa 3 (ancien alinéa 2) et rajoute le refus d'effectuer un test rapide antigénique ainsi qu'un résultat positif dudit test aux cas dans lesquels un client doit quitter un établissement de restauration ou de débit de boissons.

À l'exception d'une remarque d'ordre légistique que la commission parlementaire a retenue, la Haute Corporation n'a pas émis de commentaire quant à cette disposition.

*Point 4°*

À travers l'ajout d'un alinéa nouveau à la fin de l'article 2, paragraphe 1 précité, ce point introduit l'obligation pour les établissements de restauration et de débit de boissons de fermer au public à 23 heures.

Les auteurs du projet de loi estiment que cette limitation permet de restreindre le nombre des personnes fréquentant un tel établissement, de sorte à limiter les contacts sociaux et le risque de contagion.

Le Conseil d'État estime qu'au vu de la situation sanitaire actuelle cette disposition ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la liberté de commerce et souligne la mise en place d'aides aux entreprises concernées.

En l'absence d'une quelconque proposition de modification de ce point, la commission parlementaire a décidé de maintenir le texte tel qu'il a été déposé.

*Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Cet article entend réajuster les règles relatives aux rassemblements.

*Point 1°*

Le point 1° introduit trois modifications à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée.

Premièrement, l'alinéa 1 du paragraphe 2 est modifié afin de réduire l'envergure des rassemblements où seul le port d'un masque et l'observation d'une distance minimale de deux mètres doivent être respectés d'un maximum de cinquante personnes à un nouveau maximum de vingt personnes. Le texte précise que seules les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ne doivent pas respecter cette distance minimale de deux mètres.

Deuxièmement, l'alinéa 2 de ce paragraphe 2 est supprimé, de sorte que les règles visant les rassemblements composés de cinquante et une à deux cents personnes n'ayant pas lieu sous le régime Covid check ne sont plus applicables.

Dans son avis du 23 décembre 2021, le Conseil d'État observe que la suppression de cet alinéa 2 a comme conséquence l'absence de règles régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les

transports publics. Le Conseil d'État a formulé une proposition de texte afférente, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire du point 2° du présent article.

Troisièmement, la référence à cet ancien alinéa 2 est supprimée à l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3 alors qu'il a été supprimé.

Il convient de noter que ces modifications sont devenues nécessaires en raison des modifications exposées ci-dessous.

#### *Point 2°*

Le point 2° modifie le paragraphe 3 de l'article sous rubrique et prévoit trois modifications.

Premièrement, le seuil de personnes participant à un événement à partir duquel le régime Covid check est obligatoire est ramené de deux cents et un à vingt et un. De plus, le seuil maximal de personnes pouvant participer à un tel événement est ramené de deux mille à deux cents.

Deuxièmement, des mesures supplémentaires devront dorénavant être prises pour les événements accueillant entre vingt et un et deux cents personnes en plus des mesures prévues pour le régime Covid check. Ou bien les personnes au-delà de douze ans et deux mois doivent présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place ou les personnes doivent porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

À noter que les personnes ayant déjà reçu leur rappel de vaccination (« booster ») sont dispensées de l'obligation de devoir effectuer un tel test rapide sur place.

Troisièmement, tout événement accueillant plus de 200 personnes – au lieu de 2 000 personnes actuellement – doit faire l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

Le Conseil d'État a noté que « la logique des premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 4 à modifier n'est plus donnée ». À cela s'ajoute l'absence de dispositions concernant les manifestations, marchés à l'extérieur et transports publics.

Par conséquent, la Haute Corporation propose de remplacer le libellé point 2 initial comme suit :

« Au paragraphe 3, les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. »

La Commission de la Santé et des Sports constate que le texte, tel que proposé par le Conseil d'État, ne modifie pas les dispositions telles qu'initialement visées et qu'il précise le cadre légal régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Partant il a été décidé de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État.

*Point 3°*

Le point 3° modifie le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et concerne les activités scolaires, péri- et parascolaires.

En effet, les modifications proposées prévoient que le port du masque est de nouveau obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Le port du masque est obligatoire pour les élèves à partir du 2ème cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non enseignant.

*Article 3 – Article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Les dispositions de cet article visent à introduire des modifications en ce qui concerne les activités sportives.

*Point 1°*

Le point 1° vise le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et rajoute l'obligation d'effectuer un test rapide antigénique à l'obligation existante d'appliquer le régime Covid check lorsqu'un groupe pratiquant une activité sportive ou de culture physique dépasse le nombre de dix personnes.

En effet, jusqu'à présent, dès qu'un groupe de personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique a dépassé le nombre de dix personnes, le régime Covid check, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, a été obligatoire. Maintenant s'ajoute à cette condition l'obligation, pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel, de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

Le Conseil 'Etat propose de reconnaître également les tests TAAN et les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités.

Comme pour les autres dispositions précitées qui rajoutent cette obligation à l'application du régime Covid check, une exemption pour les personnes ayant reçu leur vaccination de rappel est prévue.

*Point 2°*

Ce point vise la modification du paragraphe 9 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les dispositions du point 2° prévoient les mêmes dispositions qu'au point 1° pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, i.e. que la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est désormais ouverte que s'ils présentent en sus d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter, le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités.

De même, les sportifs, juges et arbitres ayant obtenu une vaccination de rappel sont dispensés de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités.

À l'exception d'un commentaire d'ordre général concernant la reconnaissance d'un plus grand nombre de tests dans le cadre de cette disposition et de la proposition de texte subséquente, le Conseil d'État n'a pas émis d'autres observations.

*Point 3°*

Ce point vise la modification du paragraphe 10, alinéa 2 de l'article sous rubrique.

L'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités, requise en plus de la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, s'applique dorénavant également aux encadrants non liés par un contrat de travail à un club affilié ou une fédération sportive agréée pour pouvoir participer à un entraînement réunissant plus de dix personnes et à toute compétition sportive.

Là encore, les encadrants ayant obtenu une vaccination de rappel ne doivent pas se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place ou représenter le résultat d'un des tests précités.

Il convient de noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux encadrants liés par un contrat pour lesquels les dispositions de l'article 3septies sont applicables.

À l'exception d'un commentaire d'ordre général concernant la reconnaissance d'un plus grand nombre de tests dans le cadre de cette disposition, le Conseil d'État n'a pas émis d'autres propositions de modifier le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 10 sous rubrique.

Par conséquent, la commission parlementaire a décidé de ne pas retenir d'autres modifications que celle exposée au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>.

*Point 4<sup>o</sup>*

Ce point vise la modification du paragraphe 11, alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Auparavant, les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ont refusé ou qui étaient dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, n'ont pas eu le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. S'y ajoutent maintenant ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place et ceux dont le résultat du test autodiagnostique est positif.

*Article 4 – Article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article vient modifier l'article 4quater de la loi modifiée précitée du 17 juillet 2020 ayant trait aux activités culturelles.

À l'instar de ce qui est prévu au niveau des activités sportives, si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité culturelle, le régime Covid check est obligatoire ainsi que la présentation d'un résultat négatif soit d'un autotest réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité afin de pouvoir participer à ces activités. Cette mesure est instaurée par analogie aux autres domaines pour lesquels la présentation du résultat négatif d'un de ces tests vient s'ajouter à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement pour les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, et n'ayant pas reçu une vaccination de rappel.

À l'exception d'un commentaire d'ordre général concernant la reconnaissance d'un plus grand nombre de tests dans le cadre de cette disposition, le Conseil d'État n'a pas émis d'autres propositions visant à modifier le texte.

*Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Cet article réaménage le dispositif des sanctions de l'article 11 afin de tenir compte des modifications apportées au dispositif législatif et plus précisément en ce qui concerne l'introduction de l'heure de fermeture obligatoire des établissements de restauration et de débit de boissons.

*Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Cet article tient à redresser un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 12 en cas de non-respect de l'obligation du port de masque lors des manifestations, des marchés à l'extérieur et dans les transports publics.

De plus, des adaptations d'ordre matériel, suite aux modifications proposées par la Haute Corporation, ont été effectuées sur proposition du Conseil d'État.

*Article 7 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises*

L'article 3, point 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est adapté afin d'étendre pour le mois de décembre 2021 la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il a été

jugé nécessaire de procéder à une augmentation de la prise en compte allant jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

*Article 8 – article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance*

À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est ajouté un nouveau point 3<sup>o</sup> qui adapte les modalités de calcul de l'aide. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1.250 euros, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

*Article 9*

Cet article a trait à l'entrée en vigueur. Le Gouvernement a proposé de prévoir une date d'entrée en vigueur fixée au 25 décembre 2021. Or, le Conseil d'État estime qu'il est préférable de prévoir le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg comme date d'entrée en vigueur.

La commission parlementaire a décidé de suivre la proposition de la Haute Corporation.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7936 dans la teneur qui suit :

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant modification :

- 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, est complété par les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » ;

2<sup>o</sup> À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3<sup>o</sup> L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3 nouveau, est complété par les termes « ou s'il refuse de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif » ;

4<sup>o</sup> Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fermeture des établissements visés à l’alinéa 1<sup>er</sup> a obligatoirement lieu au plus tard à vingt-trois heures sans dérogation possible. ».

**Art. 2.** L’article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l’alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « alinéa 3 » sont remplacés par les termes « alinéa 5 » ;
- ii) Le terme « cinquante » est remplacé par le terme « vingt » ;
- iii) Les termes « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » sont remplacés par les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » ;

b) L’alinéa 2 est supprimé ;

c) À l’ancien alinéa 4, devenu l’alinéa 3, les termes « aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » sont remplacés par les termes « à l’alinéa 1<sup>er</sup> » ;

2° Au paragraphe 3, les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l’article 1<sup>er</sup>, point 27°, et les personnes ayant atteint l’âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l’obligation de présenter le résultat négatif soit d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d’un test TAAN, soit d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l’obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l’obligation de présenter le résultat négatif soit d’un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d’un test TAAN, soit d’un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l’alinéa 1<sup>er</sup> ne s’applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l’extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s’applique l’obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s’applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l’extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l’interdiction prévue à l’alinéa 1<sup>er</sup>, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu’ils font l’objet d’un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. » ;

3° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) L’alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sauf aux cours individuels, le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l’intérieur. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l’enseignement fondamental ou à partir du niveau d’enseignement correspondant dans les établissements d’enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’État et l’enseignement privé. » ;

b) À l’alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes :

i) La première phrase est modifiée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l’article 4bis, paragraphe 5, et de l’article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s’adressant aux jeunes ayant atteint l’âge de dix-neuf ans sont soumises à la présentation d’un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. » ;

ii) À la deuxième phrase, les termes « Par dérogation à cette règle et sans » sont remplacés par le terme « Sans » ;

- iii) La troisième phrase est supprimée ;
- c) Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.

**Art. 3.** L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
 

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° Au paragraphe 9 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :
 

« Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;
- b) Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa libellé comme suit :
 

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

3° Au paragraphe 10, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les encadrants non visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3*bis* ou 3*ter*. Ils sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, pour pouvoir participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

4° Au paragraphe 11, alinéa 2, il est ajouté à la suite de la première phrase, une deuxième phrase nouvelle libellée comme suit :

« Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif. ».

**Art. 4.** L'article 4*quater*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2 sont ajoutés les termes « tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

2° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. » ;

**Art. 5.** À l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les termes « alinéas 1<sup>er</sup> et 5 » ;  
2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les termes « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les termes « alinéas 3 et 4 » ;
- b) Au point 6°, les termes « alinéa 4 » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

**Art. 6.** À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » sont remplacés par les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » ;

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

- « 3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;
- 4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ; ».

**Art. 7.** L'article 3, point 3°, dernière phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, est complété par les termes « et pour le mois de décembre 2021. ».

**Art. 8.** À l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

- « 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 décembre 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO

